

GOUY -76-
Rue Les Friés

*Vu et Annexé
 au PA du 18 mai 2021*

5 lots



GEOMETRE - MAITRE D'OEUVRE VRD

GE 360

ZAC de la RONCE

1042 Rue Augustin FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME

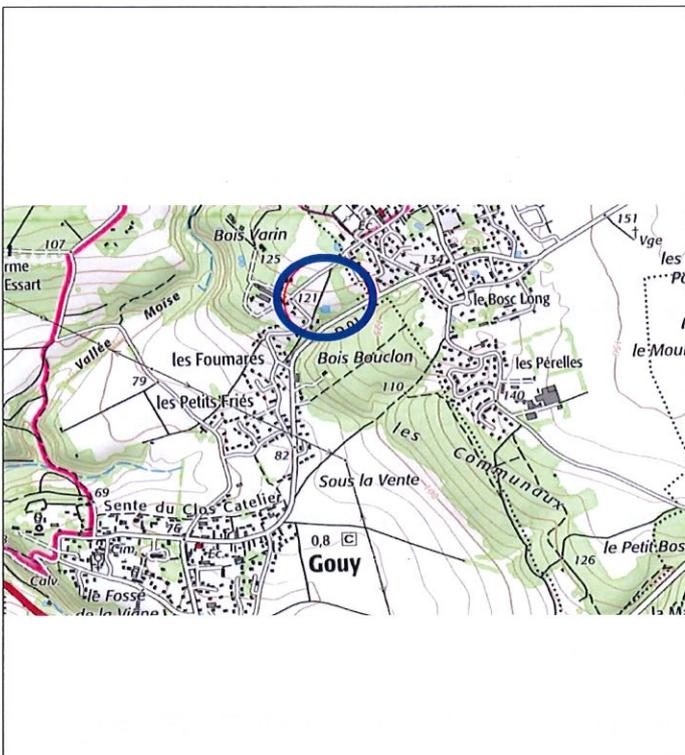
Tel : 02.35.70.54.60 – Fax : 02.35.15.28.45

E. mail : vrd@ge360.fr

ARCHITECTES



30 Chemin de la Planquette, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN



IND	MODIFICATION	DATE
1	Mise à jour du projet	01/21
2	Mise à jour espace vert cf tableau	02/21

DATE
Octobre 2020
N° DOSSIER
22422
N° PIECE
3.2

REGLEMENT DE LOTISSEMENT
- PA 10 -

Permis d'aménager n° 2

Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Voir PLUi en vigueur à la date du présent règlement

En complément du PLUi en vigueur à la date du présent règlement (en annexe) :

- Il est interdit de construire plus d'un logement par parcelle
- Le regroupement de deux lots ou plus en vue de construire est autorisé. Dans ce cas, il sera considéré comme un seul lot, destiné à recevoir un logement, ou le nombre de logements correspondant au nombre de lots regroupés. Les règles d'implantation seront alors celles qui s'appliquent sur les limites périmétriques du lot ainsi constitué et non sur chacun des lots.
- Il est interdit de construire des sous-sols dédiés au stationnement des voitures.

Article 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Voir PLUi en vigueur à la date du présent règlement

Article 3 – ACCES ET VOIRIE

Voir règlement graphique (PA 10)

Chaque acquéreur réalisera dans l'emprise de sa parcelle, une entrée charretière de 5 m de profondeur et de 5 m de large minimum. Elle constituera le seul accès possible à la parcelle depuis la voie interne du lotissement.

En cas de réalisation de portail par l'acquéreur, il sera placé en recul de la voirie, en extrémité de l'entrée charretière.

Si la porte de garage de la construction n'est pas située à 5 m minimum en retrait de l'entrée charretière il ne pourra pas être posé de portail.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

Article 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les acquéreurs ne devront se raccorder aux réseaux qu'en utilisant les branchements posés en limite de propriété et en souterrain.

Ils feront leur affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires, des frais de fourniture, de pose et de location de compteurs.

4.1. Eau potable

Chaque lot disposera d'un branchement d'eau potable en attente.

4.2. Assainissement eaux usées

Les lots 4 et 5 disposeront d'une boîte de branchement eaux usées posée en limite de propriété. Chaque acquéreur devra vérifier les cotes de la boîte de branchement d'assainissement vanne sur laquelle il doit se raccorder pour un écoulement en gravitaire. Les lots 1, 2 et 3 devront s'équiper d'une pompe de relevage individuelle. L'aménageur mettra en place 3 tuyaux PEHD sur lesquels les acquéreurs se connecteront.

4.3. Assainissement eaux pluviales

Chaque lot disposera d'une boîte de branchement posée en limite de propriété (aucun massif d'infiltration individuel).

Chaque acquéreur devra vérifier les cotes de la boîte de branchement sur laquelle il doit se raccorder pour un écoulement en gravitaire.

Le volume bassin de gestion des eaux pluviales est dimensionné sur une hypothèse de surface imperméabilisée de 200 m² par lot privatif.

4.4. Autres réseaux (électricité, téléphone)

Chaque lot disposera d'un branchement en attente.

Pour toute construction nouvelle, quelle qu'elle soit, les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Voir tableau de répartition des lots à la fin du présent règlement.

Article 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées dans les zones d'implantations décrites sur le document graphique PA 10.

Article 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées dans les zones d'implantation figurant sur le document graphique PA 10 et conformément à l'article 3.2 du PLUi :

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives si leur hauteur au point le plus haut n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative et si leur gabarit reste compris à l'intérieur d'un angle de 45° au-delà des 3,5 m

En cas de retrait, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 m vis-à-vis de la limite séparative (soit $L \geq H/2$ et ≥ 3 m).

Les abris de jardin seront implantés sur l'arrière de la construction principale.

Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Voir PLUi en vigueur à la date du présent règlement

Les constructions, hors annexe, doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 m vis-à-vis de la construction opposée (soit $L \geq H/2$ et ≥ 5 m).

Article 9 – EMPRISE AU SOL

Voir tableau de répartition des lots.

Article 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En complément du PLUi en vigueur à la date du présent règlement (en annexe).

La hauteur totale est limitée à 9m au faitage et 7m à l'acrotère en cas de toiture terrasse. Soit R+combles ou R+1.

La cote minimum du rez de chaussée du lot 4 est fixée à 124,50 m NGF

Article 11 – ASPECT EXTERIEUR

Chaque acquéreur fournira un plan d'adaptation au sol de sa construction avec sa demande de permis de construire.

Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, y compris les annexes, doivent respecter le caractère de leur environnement. Notamment, leurs volumes, leurs matériaux, leurs percements, leurs toitures doivent être compatibles avec ceux des constructions avoisinantes

• Les toitures

En complément du PLUi : les toitures seront à versants avec des pentes comprises entre 40° et 45°. Les toitures de type 4 pentes sont interdites. Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles ne dépassent pas 40 % de l'emprise totale de la maison.

Les matériaux de couverture seront de teinte noire (Ardoise, Terre cuite ou Zinc).

Le sens de faitage principal de chaque construction doit se conformer au règlement graphique

Les volumes réduits, s'adossant au volume principal de la maison, pourront avoir des toitures mono-pentes avec une pente inférieure à 40° sous réserve d'une intégration harmonieuse avec l'ensemble de la construction.

Les débords de toit doivent être au moins de 25 cm sauf en limite séparative et dans le cas d'une volonté architecturale de continuité façade/toiture (revêtement zinc par exemple).

• Les façades

En complément du PLUi :

Lorsque le garage est dans la continuité de la façade, la porte de garage devra s'aligner en partie haute avec les linteaux des autres ouvertures de cette façade.

Les enduits de maçonnerie resteront dans les teintes beiges, gris-beiges, grèges, avec la possibilité de différentes teintes de terre et d'ocre. (ocre-brun, ocre-jaune,...). Les tonalités très claires ou très vives sont exclues, sauf pour des éléments architecturaux spécifiques et limités (porches, poteaux, parties en creux ou en saillie,...)

Les volets battants bois seront sans écharpe.

- **Les clôtures**

En complément du PLUi :

En limite de desserte publique ou privée elles sont obligatoires et doivent faire partie du dossier de Permis de Construire:

- Elles seront constituées d'un grillage(ou treillis) vert de 1,50 m de hauteur maximum positionné en limite de propriété.
- Doubles d'une haie d'une hauteur de 1,50 m de hauteur maximum, plantée dans la parcelle dans une bande de 0,80 m.

Les haies obligatoires en limite de desserte, à charge acquéreur, seront constituées au nombre minimal de deux essences parmi les suivantes : Bourdaine, Cornouiller Mâle, Cornouiller Sanguin, Fusain d'Europe, Troène Commun, Viorne Lantane, Viorne Obier,...

En limite séparative de parcelles:

- Elles seront constituées de grillages vert doublés ou non de haies arbustives.
- La hauteur maximale autorisée est de 1,60m pour les clôtures et 1,80 m pour les haies arbustives.

Les végétaux utilisés en clôture sont dans les essences suivantes : Aubépine, Charme commun, Cornouiller, Fusain d'Europe, Houx, Bourdaine, Noisetier, Prunellier, Viorne Orbier. Les thuyas et les lauriers palme sont interdits.

Les thuyas et lauriers palme sont interdits.

Portillons et portails : le portillon, s'il y en a, sera de même type que le portail, c'est-à-dire de forme simple et droite, en bois ou en métal, et de couleur foncée. le PVC est interdit

Abris de jardin :

Les abris de jardin devront être implantés en arrière de la construction principale depuis la rue. Les abris de jardin ne dépasseront pas 10 m² d'emprise au sol, et le niveau supérieur du faitage ne pourra excéder 4 mètres par rapport au sol, et 2,50 m à l'égout.

Ils devront s'harmoniser autant que possible avec la construction principale par leurs volumes et leurs couleurs (murs, toitures et couvertures).

S'ils ne reprennent pas les codes constructifs de la maison, seuls les abris de jardin en bois sont autorisés. Dans ce cas ils devront être de teinte noire, ou de la même teinte que la maison.

L'implantation d'un abri de jardin est soumise à une «déclaration préalable» et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie.

En aucun cas, le cumul des abris de jardin et autres petites annexes sur la parcelle, ne dépassera une emprise au sol totale de 25 m²

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est demandé aux acquéreurs d'aménager au moins 2 places de stationnement (dans garage ou en extérieur) sur la parcelle sans prendre en compte la plate-forme privative 5m x 5m non close, au droit de l'entrée sur la parcelle.

Article 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Voir PLUi.

Il sera planté un arbre tige par tranche « entamée » de 100 m² de terrain d'espace libre. Les arbres existants peuvent être comptabilisés au titre des arbres à réaliser.

Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur doivent faire l'objet du même soin que les constructions. Leur aménagement, qu'il soit végétal ou minéral, devra être joint à la demande de permis de construire.

La bande paysagée présente sur les lots doit être impérativement maintenue et renforcée.

Article 14 – PARCELLAIRE

Les limites séparatives des lots portées sur le plan de composition ci-joint, ne le sont qu'à titre indicatif et pourront être modifiées par la suite, sans que cette modification ne donne lieu à une demande d'autorisation ou de modification du lotissement nouvelle, à condition toutefois que soient respectées pour chacun des lots créés, les règles du présent règlement.

TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS

Surface de l'opération : 6 080 m²

Surface de plancher retenue : 1 750 m²

Surface d'emprise au sol retenue : 1 000 m²

Espaces verts requis sur l'opération : 0,5x 6 080 = 3 040m²

Espaces verts communs de l'opération (déduction de l'espace occupé par la réserve pluviale) : 417 m²

Espaces verts minimum requis sur tous les lots privés : 2 623 m² (soit 53 % de la surface des lots à bâtir).

Espaces libres communs de l'opération (Espaces libres, déduction de l'espace occupé par la réserve pluviale) : 417 m²

Nombre total d'arbres tige à justifier dans les espaces communs : 5

Nombre d'arbres tige existants : 0

Nombre d'arbres tige plantés par l'aménageur en espaces communs : 0

Nombre d'arbres tige plantés par l'aménageur dans la bande paysagée : 11

Surface d'emprise au sol maximale disponible : 1 824 m²

N°	DESTINATION	Surfaces parcelles (m ²)	Surface de plancher (m ²)	Emprise au sol attachée à chaque lot (m ²)	Emprise minimum Espace vert	Tige plantés Par L'aménageur Pour les Acquéreurs	Observation
1	Lot à bâtir	1 038	350	200	551	2	2
2	Lot à bâtir	934	350	200	496	1	2
3	Lot à bâtir	975	350	200	517	1	2
4	Lot à bâtir	953	350	200	506	0	1 – 2
5	Lot à bâtir	1 114	350	200	591	2	2
22	VEC	666			417		
23	VEC	400					
		6 080	1 750	1 000	3 078	6	

Les surfaces indiquées dans le tableau sont calculées graphiquement.

Les surfaces précises et définitives seront données lors de l'établissement du projet d'exécution.

V.E.C. : Voirie-Espaces communs (non versés dans le domaine public)

1 : RDC mini de l'habitation, voir règlement graphique

2 : Servitude de maintien et d'entretien de la bande paysagée

